

REPERTOIRE N°240/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°240/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CHARLES  
MVE ELLA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 2ÈME  
SIEGE DU DÉPARTEMENT DU NTEM, PROVINCE DU  
WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°316/GCC, par laquelle Monsieur Charles MVE ELLA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département du Ntem, Province du Woleu-Ntem, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Elie-Colin AKOUÉ, candidat du parti politique Démocratie Nouvelle, a été déclaré élu ;

**Vu** la lettre de désistement d'action de Monsieur Eric DODO BOUNGUENZA enregistrée au Greffe de la Cour le 7 décembre 2018, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui a présenté la candidature de Monsieur Charles MVE ELLA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département du Ntem ; Province du Woleu Ntem.

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Charles MVE ELLA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département du Ntem, Province du Woleu-Ntem, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Elie-Colin AKOUE, candidat du parti politique Démocratie Nouvelle, a été déclaré élu ;

**2 – Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 7 décembre 2018, Monsieur Eric DODO BONGUENZA, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui a présenté la candidature de Monsieur Charles MVE ELLA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, se désiste sans réserve de son action.

## **DECIDE**

**Article Premier** : Il est donné acte à Monsieur Charles MVE ELLA de son désistement.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Monsieur Hervé MOUTSINGA,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à  
la Loi, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en  
Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

